



ORDRE DES  
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS  
DU QUÉBEC

**MÉMOIRE  
CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA PLACE  
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS  
DANS LE DOMAINE AGROALIMENTAIRE ET AGROENVIRONNEMENTAL  
AU QUÉBEC**

**Mai 2003**

## TABLE DES MATIÈRES

Une question de marché.....	3
Le choix du public! .....	3
La situation juridique .....	4
Illustration : le Règlement sur les exploitations agricoles .....	7
Illustration : les recommandations financières.....	9
Profil du technologue professionnel en agroalimentaire .....	10
But des programmes en agroalimentaire et en agroenvironnement .....	13
Évolution de la profession de technologue professionnel .....	15
En conclusion .....	16

# MÉMOIRE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA PLACE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DANS LE DOMAINE AGROALIMENTAIRE ET AGROENVIRONNEMENTAL AU QUÉBEC

## Une question de marché...

Les technologues professionnels exerçant dans le domaine agroalimentaire et agroenvironnemental au Québec sont victimes d'un envahissement de leur champ de pratique par les agronomes qui s'approprient un marché acquis et développé par les technologues professionnels, notamment auprès des producteurs.

Cette lutte de territoire peut d'ailleurs recevoir une explication intéressante. Tel que l'indiquait l'Ordre des agronomes dans sa revue *Agro-nouvelles* :

« ... le contexte de travail a grandement évolué depuis une dizaine d'années. Alors qu'auparavant le nouvel agronome était davantage appelé à travailler pour la fonction publique où il était entouré de ses pairs (...) aujourd'hui, il est généralement plus isolé. En effet, à titre comparatif, en 1996, 37% des agronomes oeuvraient pour la fonction publique, alors qu'en 2000, ils sont moins de 26%. »<sup>1</sup>

Ainsi, depuis un peu plus de dix (10) ans, on assiste à une tentative de prise de contrôle du marché des technologues professionnels par des agronomes qui ont toujours travaillé au sein du gouvernement et très peu auprès des producteurs d'une façon personnalisée (conseils individualisés).

## Le choix du public!

Cependant, il est intéressant de remarquer que la plupart des offres d'emploi dans le secteur agroalimentaire s'adressent indistinctement au technologue en agroalimentaire, ou à un agronome, pour combler différents postes. L'un et l'autre sont autant en demande.

-----  
<sup>1</sup> *Agro-nouvelles*, décembre 2000-janvier 2001, page 8.

Vous trouverez d'ailleurs en annexe une série d'offres d'emploi où cette situation se présente.

## **La situation juridique**

La *Loi sur les agronomes* décrit de façon très générale le champ de pratique des agronomes. Selon l'article 24 :

« Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole. »

Quant aux technologues professionnels, selon le *Code des professions*, ils peuvent :

« effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de leur compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux. »

On constate donc aisément qu'il n'y a pas de chevauchement entre le champ de pratique exclusif des agronomes et le champ évocateur de pratique des technologues professionnels.

Il y a véritablement absence de conflit juridique entre les actes que peuvent poser les agronomes et les technologues professionnels.

De plus, l'article 28 de la *Loi sur les agronomes* se lit ainsi :

« Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés :

- a) par un artisan, un ouvrier ou un agriculteur en tant que tel;
- b) par une personne qui, dans l'exercice de son occupation, posait ces actes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961;
- c) par un technicien ou un technologiste agricole qui travaille sous la surveillance d'un agronome;
- d) dans le cours de la recherche scientifique;
- e) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions. »

Selon nous, c'est à tort que certains estiment que cette disposition englobe également les technologues professionnels. Ces derniers n'étant pas visés par l'alinéa c) de cet article peuvent donc exercer de façon autonome. En effet, l'article 28 comporte deux parties visant deux situations distinctes. Dans un premier temps, on interdit à tous le droit de poser l'un des actes réservés aux agronomes, à moins d'être un professionnel à qui la loi a réservé des droits et privilèges. En ce qui concerne les technologues professionnels, ces droits et privilèges sont notamment prévus à l'article 37r) du *Code des professions*.

Dans un deuxième temps, les alinéas a) à e) prévoient les cas d'exception, dont notamment, le cas d'un technicien qui agit sous la surveillance d'un agronome. Étant donné que la première partie de l'article traite de la question des professionnels et que les alinéas a) à e) visent des situations où la personne qui agit n'est pas un professionnel, le technicien ou technologiste auquel il est fait référence est celui qui n'est membre d'aucun ordre professionnel.

En fait, la surveillance exercée par un agronome confère vraisemblablement une certaine garantie de qualité quant aux travaux effectués et ce, au nom de la protection du public. Or, force est cependant d'admettre que les technologues professionnels, membres de l'Ordre, sont tenus aux obligations législatives et réglementaires qui encadrent l'exercice de leurs activités. Par conséquent, ils

sont en mesure de répondre de cette garantie de qualité et de compétence, dans l'exécution de leurs fonctions.

D'autre part, le caractère vague et laconique de la rédaction de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* fait en sorte que, depuis quelques années, l'Ordre des agronomes se livre à un exercice abusif d'interprétation unilatérale de la *Loi sur les agronomes* en adoptant des règlements sectoriels afin de se faire reconnaître des actes exclusifs plus précis. Il essaie également de convaincre différents donneurs d'ouvrages (producteurs, institutions financières, La Financière agricole, organismes gouvernementaux, etc.) de l'existence de tels actes précis.

À preuve, les extraits suivants de la documentation provenant de l'Ordre des agronomes du Québec.

Dans la revue *Agro-nouvelles* d'août 2001, on pouvait lire que des comités avaient été mandatés par l'Ordre pour « préciser davantage les actes constituant l'exercice de la profession qui sont édictés par l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*. »

L'OAQ mentionnait que ces comités s'interrogeaient particulièrement sur :

« (...)

- ❖ la pertinence d'ajouter à l'article 24 les actes relatifs à l'élaboration des programmes d'assurance qualité en transformation alimentaire;
- ❖ les moyens pour définir le domaine de la gestion de l'entreprise agricole afin d'y cibler plus précisément l'économie agroalimentaire et le financement de projets agricoles et agroalimentaires;
- ❖ la détermination des actes exclusifs aux agronomes en regard de la phytoprotection;
- ❖ l'identification des actes exclusifs aux agronomes en regard du domaine de l'horticulture ornementale;
- ❖ les moyens pour faire davantage connaître les actes exclusifs aux agronomes. »

De même, dans l'édition de mai-juin 2002 de cette même publication, on pouvait lire ceci :

« (...) »

Si on peut se féliciter du fait qu'un tel libellé de loi professionnelle englobe aisément la grande majorité des interventions agronomiques, celui-ci nous oblige également à nous pencher régulièrement sur l'évolution des pratiques et de la science. Il nous appartient donc de préciser constamment les règles de l'art et les paramètres entourant les actes agronomiques pour tenir compte du développement et des progrès de notre secteur d'activité et de notre profession.

Dans cette optique, et à la suite d'un premier exercice en ce sens dès 1995, le Bureau de l'OAQ décidait en 2001 de procéder à la mise à jour de la définition de plusieurs activités agronomiques, et en tout premier lieu, il ciblait celles portant sur la gestion de l'entreprise agricole. De plus, le Bureau identifiait de façon particulière les activités de financement associées à la gestion des entreprises agricoles. Cette précision des actes posés dans le milieu financier en vue d'établir ce qui constitue ou non de l'agronomie est essentielle puisqu'elle nous permet d'informer les intervenants concernés dans un objectif de protection du public mais également de prévention de la pratique illégale. »

### **Illustration : le *Règlement sur les exploitations agricoles***

En juin 2002, entré en vigueur le *Règlement sur les exploitations agricoles*, sans publication et consultation publiques préalables, notamment auprès de l'Ordre des technologues professionnels dont les membres étaient pourtant hautement concernés par le projet.

Dans le processus d'adoption du RÉA, l'Ordre des agronomes a joué un rôle très actif afin que soit retirée aux technologues professionnels une reconnaissance explicite de leur expertise dans le cadre de la production de Plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF).

Quelques mois plus tard, dans l'édition de septembre 2002 de la revue *Agro-nouvelles*, la présidente de l'Ordre des agronomes du Québec jubilait littéralement :

« R E A !! Ces quelques lettres vous disent quelque chose? Le 15 juin dernier entrain en vigueur le *Règlement sur les exploitations agricoles*. Ce dernier constitue la mise à jour du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA) édicté en 1997. **Cette réglementation sanctionnait, pour la toute première fois, un acte précis à l'intérieur du champ exclusif de la pratique agronomique** en réaffirmant l'importance cruciale du rôle professionnel joué par les agronomes dans le domaine de la fertilisation agricole ».<sup>2</sup>

Or, comme on le constatera à la lecture des programmes de formation mentionnés plus loin, les technologues en agroalimentaire sont tout à fait compétents et sont formés pour élaborer les PAEF.

Leur compétence étant à ce point reconnue se traduit par le fait qu'une recommandation faite par des technologues professionnels relativement au *Règlement sur les exploitations agricoles* se retrouve maintenant à l'Annexe de celui-ci.

En effet, dans une lettre du 26 juin 2001 adressée à monsieur Pierre Fortin, directeur des politiques du secteur agricole, monsieur Jean-Pierre Desnoyers, T.P., membre de la table de concertation sur la modernisation du Règlement à titre de représentant du regroupement de l'Association des technologues en agroalimentaire et membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, proposait les normes suivantes pour le dépôt maximal en phosphore pour l'ensemble des matières fertilisantes utilisées sur une parcelle, tel qu'exprimé dans les abaques suivants :

- Dépassement maximal de 50 % soit un facteur de 1,50 - 1<sup>er</sup> janvier 2002
- Dépassement maximal de 25 % soit un facteur de 1.25 - 1<sup>er</sup> janvier 2006
- Dépassement maximal de 0 % soit un facteur de 1,00 - 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>3</sup>

-----  
<sup>2</sup> *Agro-nouvelles*, septembre 2002, page 2.

<sup>3</sup> Lettre du 26 juin 2001, de Monsieur Jean-Pierre Desnoyers, T.P., à Monsieur Pierre Fortin.



Par ailleurs, une autre recommandation faite par des technologues professionnels à savoir, le dépôt maximal de phosphore autorisé selon trois (3) niveaux de rendement de culture et mieux adapté à chaque ferme ou chaque région par opposition au dépôt maximal basé sur le rendement moyen du Québec est également incluse au *Règlement sur les exploitations agricoles*.

### **Illustration : les recommandations financières**

Dans l'édition de mai-juin 2002 de la revue *Agro-nouvelles*, on peut lire l'information suivante concernant les actes prétendument exclusifs aux agronomes en regard du financement et de la gestion d'entreprises agricoles :

« (...)

peu importe l'organisation qui l'emploie, une personne qui pose entre autres les actes suivants fait nécessairement de la gestion d'entreprises agricoles donc de l'agronomie au sens de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* :

- ❖ **Exercer un rôle-conseil auprès de la clientèle** : établir un diagnostic de la situation actuelle de l'entreprise; identifier et clarifier les solutions ou projets envisagés; évaluer la faisabilité des solutions ou projets compte tenu des conséquences qu'ils impliquent.
- ❖ **Évaluer les projets d'investissement ou de redressement des entreprises** : recommander et autoriser le financement approprié selon le plan de délégation; identifier des solutions et proposer différentes options dans le cas où les projets ne seraient pas acceptables tels que présentés; identifier et proposer, dans le cadre d'un redressement, des solutions possibles en mesurant leurs impacts pour la survie de l'entreprise, en collaboration avec les partenaires du dossier.
- ❖ **Effectuer un suivi proactif du portefeuille de prêts** : identifier les problématiques liées à la production.
- ❖ **Effectuer et participer aux activités de la mise à jour des données agricoles** : effectuer des analyses technico-économiques spécifiques.

Somme toute, bien que la ligne puisse au premier abord paraître difficile à tracer entre ce qui constitue ou non de la gestion d'entreprises agricoles au sens de la loi, les principes que nous avons exposés permettent aisément d'y parvenir. En bref, l'acte agronomique est posé lorsque le spécialiste intervient dans un dossier qui dépasse l'analyse financière à partir de normes préétablies et le conseil d'un agronome vient aider le producteur agricole à planifier le développement de son entreprise, donc à mieux la gérer ! »

## **Profil du technologue professionnel en agroalimentaire**

La grande famille des technologues en agroalimentaire, membres de l'OTPQ, regroupe des professionnels diplômés des Instituts de technologie agricole de Saint-Hyacinthe et de La Pocatière, ainsi que de certains autres collèges. Les membres sont principalement formés en Technologie des productions animales et en technologie de la production horticole et de l'environnement ainsi qu'en gestion et exploitation d'entreprises agricoles et en transformation alimentaire<sup>4</sup>.

Le technologue en agroalimentaire est un professionnel qui œuvre dans le domaine de l'agriculture. Grâce à sa formation, il peut adapter, vulgariser et appliquer des données scientifiques et des techniques relatives à l'amélioration, l'alimentation et la régie des troupeaux des principales productions animales soit : bovins laitiers, bovins de boucherie, porcs, moutons, chèvres et volailles. Les technologues en agroalimentaire oeuvrent dans quatre (4) grands secteurs : les productions animales, les productions végétales, le génie rural et la transformation.

-----  
<sup>4</sup> Au fil des ans, les programmes dans ces domaines se sont transformés, ont été fusionnés ou ont changé de noms. Ainsi, à la liste initiale des programmes dans ce domaine, contenue au *Règlement sur les diplômes donnant accès aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (Hydraulique agricole, Machinisme agricole, Technologie alimentaire (production), Génie industriel alimentaire, Hygiène publique et Technologie laitière) s'ajoutent des diplômes plus récents : Technologie des productions animales, Technologie de la production horticole et de l'environnement, Technologie du génie rural, Gestion et exploitation d'entreprises agricoles, Technologie des équipements agricoles, Technologie de la transformation des aliments.

Dans un cadre multidisciplinaire, il conseille les agriculteurs et agricultrices tout en diffusant l'information relative aux produits et aux services qu'il propose aux entreprises agricoles. Il vulgarise l'information technique et scientifique auprès de ses clients en agissant à titre de représentant d'entreprises oeuvrant dans le secteur des productions animales. Il contribue à la rentabilité et à l'efficacité des entreprises en travaillant à la fois sur les volets technique et économique tout en tenant compte de la mesure des performances zootechniques.

Il exerce sa profession principalement dans les meuneries, les coopératives agricoles, au sein des organismes gouvernementaux, des fermes spécialisées, du financement agricole, du PATLQ, de clubs d'encadrement technique. On le retrouve également comme conseiller technique chez les intégrateurs porcins et comme conseiller en pratique privée.

Pour exercer sa profession, il doit maîtriser diverses techniques nécessitant l'utilisation d'équipements tels que logiciels d'alimentation et de gestion, d'appareils d'échantillonnage et d'instruments mesurant les performances zootechniques.

Il effectue son travail en répondant aux besoins de sa clientèle composée d'agriculteurs, d'agricultrices et d'intervenants du milieu tout en suivant les directives de son employeur.

Quant au technologue de la production horticole et de l'environnement, il est un professionnel qui œuvre dans le domaine de l'agriculture dans le but de développer des programmes d'implantation de culture, des programmes d'entretien et de récolte et d'assurer la surveillance des techniques propres aux diverses productions.

Dans un contexte multidisciplinaire, il conseille ses clients quant à la régie des cultures (grande culture, serriculture, horticulture, agriculture biologique), il assure le suivi technique permettant aux clients de mieux contrôler leurs cultures, il agit comme aide à la recherche en production végétale, il agit comme représentant d'entreprises fournissant des biens et services aux consommateurs et aux agriculteurs. Il assure un soutien aux producteurs dans la gestion de leurs cultures, il évalue les rendements et la qualité des produits végétaux mis en marché et vulgarise les techniques de production végétale qui respectent l'environnement.

Il exerce sa profession principalement dans les coopératives, fabricants et distributeurs d'engrais de semence et de produits phytosanitaires, dans les entreprises de production légumière, fruitière, céréalière, dans les réseaux de dépistage et clubs d'encadrement technique, dans les firmes de consultants en production végétale, dans les organismes publics (MAPAQ, Agriculture Canada, MEF), dans les entreprises serricoles ainsi qu'à la régie de l'assurance agricole du Québec.

Sa profession l'amène à pratiquer diverses techniques nécessitant des équipements d'échantillonnage, de récolte, des appareils de mesures en télédétection, des logiciels de gestion et d'exploitation d'équipement de très haute précision en laboratoire.

Il effectue son travail selon les directives de son employeur ou en répondant aux besoins de sa clientèle composée de producteurs, de productrices, de consommateurs et d'intervenants du milieu.

## **But des programmes en agroalimentaire et en agroenvironnement**

Les Instituts de technologie agroalimentaire, tel celui de Saint-Hyacinthe, existent depuis quarante (40) ans au Québec. En 1962, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) confiait à l'ITA de Saint-Hyacinthe « la mission de s'assurer que le secteur bioalimentaire québécois disposait de ressources humaines compétentes. À cette fin, le MAPAQ a donné à l'ITA le statut de maison d'enseignement technologique dans les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et de l'alimentaire. »<sup>5</sup>

À la fin de leurs études, les technologues issus des Instituts de technologie agricole reçoivent un diplôme de technologie agroalimentaire émis par le MAPAQ « qui témoigne de leurs aptitudes à exercer leurs fonctions de travail auprès des entreprises du secteur »<sup>6</sup>, ainsi qu'un diplôme d'études collégiales (DEC) du ministère de l'Éducation, qui démontre qu'ils sont formés selon une approche fondamentale polyvalente, où les cours de formation générale sont inclus.

« Les étudiantes et les étudiants de l'ITA ne font pas qu'apprendre à effectuer des tâches techniques; ils apprennent à communiquer, à réaliser des projets, à vulgariser, à diagnostiquer. »<sup>7</sup>

Dans le prospectus de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière, on peut lire, sous le titre « Pour développer un esprit entrepreneurial en agriculture »<sup>8</sup> :

---

<sup>5</sup> Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe, Programmes et services 2003-2004, page 2.

<sup>6</sup> Idem, page 5.

<sup>7</sup> Idem, page 5.

<sup>8</sup> Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière, *Prospectus 2002-2003*, page 4.

« Pour réaliser cet objectif, l'ITA offre à ses élèves l'occasion de s'imprégner d'une atmosphère qui favorise leur contribution, leur engagement dans le milieu tout en étant actifs dans leurs besoins personnels de formation. Le projet éducatif vise donc à les rendre proactifs tout au long de leur cheminement. L'énergie et la motivation qui les animent les amèneront à prendre en charge leur avenir, à s'ouvrir sur le monde, à être créatifs, innovateurs. »

Plus spécifiquement, par exemple, le programme « Technologie de la production horticole et de l'environnement » permet aux technologues de développer notamment les compétences suivantes :

- ❖ élaborer un programme d'amendement et de fertilisation des sols;
- ❖ évaluer l'impact économique et financier d'un conseil technique en production agricole;
- ❖ déterminer le type d'installation et d'équipement correspondant aux besoins d'une production végétale en champ;
- ❖ gérer une équipe de travail, des équipements et des installations;
- ❖ analyser des problèmes relativement à la protection de l'environnement;
- ❖ expérimenter et analyser les résultats;
- ❖ élaborer un programme de régie de cultures légumières et fruitières, de grandes cultures et un programme de régie de production de plantes ornementales.

Selon l'ITA de Saint-Hyacinthe « un nombre imposant de diplômées et diplômés de l'ITA occupent des postes importants dans cette industrie, ce qui peut même nous faire dire que cette dernière est dirigée principalement par nos anciens et anciennes élèves. »

Quant au programme « Productions animales » il permet aux technologues, au terme de leurs études, d'avoir acquis les connaissances polyvalentes leur permettant de maîtriser les aspects liés au sol, aux plantes, au génie rural, à la gestion ainsi qu'aux organismes de commercialisation. Leur spécialisation les amènera à approfondir les différents aspects techniques liés aux diverses

productions animales en ce qui a trait aux programmes alimentaires, à la régie du troupeau, à l'amélioration animale, aux productions végétales ainsi qu'aux installations et aux équipements de ferme. Leurs apprentissages spécifiques en économie et en commercialisation leur permettent d'analyser la situation technico-économique des entreprises en mesurant l'impact économique et financier d'une action ou d'un geste posé. Leur formation les prépare également à la prise en charge des équipes de travail qui assurent l'opérationnalisation des activités de régie reliées aux animaux et à l'approvisionnement alimentaire à la ferme.<sup>9</sup>

### **Évolution de la profession de technologue professionnel**

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) regroupe des professionnels des sciences appliquées. Il tire son origine d'un organisme fondé en 1927, soit l'Association incorporée des anciens de l'École technique de Montréal. En 1944, cette association devient la Corporation des techniciens diplômés de la province de Québec et regroupe des diplômés des instituts techniques et des collèges, créée à l'image de l'École technique de Montréal. Par la suite, la profession de technologue professionnel fera son entrée officielle dans le système professionnel québécois le 10 septembre 1980, lors de la création de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, confirmant de ce fait une réalité déjà bien présente au Québec.

L'avènement des cégeps a contribué fortement à l'essor de la profession de technologue et à sa reconnaissance par le système professionnel, amenant le Québec à prendre un virage important du point de vue technologique et ce, dans plusieurs secteurs, notamment dans celui de l'agroalimentaire et de l'agroenvironnement.

-----  
<sup>9</sup> *Guide pratique des études collégiales au Québec*, édition 2003, page 76.

## **En conclusion**

Les technologues professionnels sont partie intégrante du domaine agroalimentaire et agroenvironnemental du Québec et participent à son essor et à son développement. La qualité de la formation qu'ils reçoivent leur permet d'intervenir dans ces secteurs et ce, en pleine autonomie. De même, l'encadrement de leur pratique laquelle est notamment soumise à un *Code de déontologie* et à divers mécanismes de contrôle et d'inspection sert très certainement l'objectif de la protection du public.

Or, force est de constater que l'Ordre des agronomes nie leurs compétences et freine leur autonomie dont ils sont en droit de bénéficier ce qui, de toute évidence, ralentit le développement et la croissance du secteur agroalimentaire et agroenvironnemental au Québec.

Dans un contexte professionnel où les concepts de multidisciplinarité et d'interdisciplinarité militent en faveur d'une ouverture quant à l'apport des compétences issues des divers domaines d'interventions propres à chaque profession, il convient d'admettre que les technologues professionnels en agroalimentaire et en agroenvironnemental sont en droit d'exercer leur profession de manière telle qu'elle soit le reflet de leurs compétences et du degré d'autonomie pour lesquels ils ont été formés et qu'ils puissent ainsi les mettre au service du secteur agroalimentaire et agroenvironnemental.